
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Limoges, le **3 AVR. 1997**

**BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE DRCLCV 1 - N° 97 - 99

ARRETE

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1958, du 25 juillet 1972 et du 2 août 1990 modifié le 12 novembre 1992 autorisant la Société Industrielle des Minerais de l'Ouest (SIMO) à exploiter une usine de traitement de minerais d'uranium sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

Vu le projet de réaménagement du site industriel de Bessines déposé par COGEMA, le 15 juillet 1993 auprès des services de la DRIRE ;

Vu le courrier en date du 15 juillet 1993 par lequel COGEMA déclare se substituer à la SIMO en tant qu'exploitant du site industriel de Bessines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1993 actant le transfert à COGEMA des activités précédemment exercées par la SIMO ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL 55 44 18 18 - TÉLÉCOPIE 55 79 86 58

Vu le dossier complémentaire déposé par COGEMA le 15 juin 1994 auprès des services de la DRIRE, définissant les caractéristiques des produits issus du démantèlement de l'usine SIMO de Bessines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 prescrivant l'expertise par l'IPSN du dossier rappelé ci-dessus ;

Vu l'expertise rendue par l'IPSN le 3 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1995 autorisant la COGEMA à démanteler l'usine de traitement de minerais d'uranium implantée sur la commune de Bessines-sur-Gartempe et à entreposer les produits de démantèlement sur la plate-forme créée à cet effet sur le bassin du Brugeaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 autorisant la COGEMA à poursuivre les travaux de réaménagement du site industriel de Bessines ;

Vu les dossiers complémentaires déposés par la COGEMA les 6 novembre 1995, 8 mars 1996 et 30 septembre 1996 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 25 février 1997 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 mars 1997 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er.-

COGEMA est autorisée à procéder au recouvrement des produits de démantèlement de l'usine de traitement de minerais d'uranium entreposés sur la plate-forme créée à cet effet sur le bassin du Brugeaud, sous le respect des prescriptions suivantes :

1.- Matériaux de recouvrement -

Les matériaux de recouvrement proviendront exclusivement des verses 3 et 6 comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

2.- Remodelage de la zone d'entreposage -

Les aménagements et profils seront réalisés conformément au dossier de réaménagement et au plan joint par la COGEMA.

3.- Suivi topographique -

Un relevé topographique à partir de cinq bornes (B 27, B 31, B 32, B 33, B 34), réparties sur la zone sera réalisé, avant le recouvrement. (Plan joint).

A l'issue du recouvrement un relevé topographique global sera réalisé avec précision.

Tassement de la zone

La borne topographique 27 sera maintenue dans la zone de façon à mesurer la consolidation ou l'amplitude du tassement. Cette borne fera partie du réseau général de surveillance topographique prescrit à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995.

Toute anomalie devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, notamment les affaissements brusques ou créations de fissures anormales à la surface de la zone recouverte.

4.- Suivi dosimétrique -

Après achèvement des travaux de recouvrement, un dosimètre sera implanté sur la zone d'entreposage.

Ce point de surveillance s'intégrera au réseau général de surveillance de l'ensemble du site industriel de Bessines.

Les résultats des contrôles devront être communiqués trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.-

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois, à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 3.-

Une copie de cet arrêté sera déposée en Mairie de Bessines-sur-Gartempe où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les principales dispositions, sera affiché en Mairie de Bessines-sur-Gartempe pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef de la Division Minière de la Crozille - COGEMA,
- au Sous-Préfet de Bellac,
- au Maire de Bessines-sur-Gartempe,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué


Nadine RUDEAU



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques DELPEY

POINTS DE SURVEILLANCE TOPOGRAPHIQUE

- POINTS EXISTANTS
- POINTS SUPPLEMENTAIRES

LA CROIX DU BREUIL

SECTEUR DE LA CROIX DU BREUIL

SECTEUR DE LAUAGRASSE

SECTEUR DE L'USINE SIMC

SECTEUR DU BRUGEAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté du 3 AVR 1997 N° 99 LE PREFET



Pour le Préfet Secrétaire Général, Jacques DELPEY



Copie certifiée conforme L'Attaché, Chef de Bureau délégué

MARIE RUDEAU

METHODE : LEVE GPS PRECISION INTRINSEQUE DE LA MESURE X Y PLANI 10⁻⁶/KM soit 1mm Z ALTI 10⁻⁵/KM soit 0.5 cm

ECHELLE

PLAN D'ENSEMBLE DU TERRAIN ACTUEL LE BRUGEAUD

Division de la Carte